

ASSURANCE-VIE : OPTIMISER VOTRE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

L'UTILISATION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DÉMEMBRÉE

EXEMPLE CHIFFRÉ

Monsieur et Madame Financière ont 70 ans et deux enfants.

Madame a versé **300 000 €** sur un contrat d'assurance-vie lorsqu'elle avait 65 ans. Madame décède.

1 OPTION 1 : LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE EST STANDARD « **Mon conjoint**, à défaut mes enfants nés ou à naître, à parts égales entre eux, à défaut mes héritiers.»

Au 1er décès, Monsieur percevra les capitaux sans aucune fiscalité : depuis l'entrée en vigueur de la *loi TEPA* en 2007, le conjoint est exonéré de droits.

Au décès de Monsieur, les enfants percevront les capitaux et seront soumis aux droits de succession (taxation jusqu'à 45%) soit entre 60 000 € et 135 000 €.



Taxation au décès :
entre 60 000 € et 135 000 €
Transmission non optimisée
Conjoint protégé


Il n'y a aucun intérêt fiscal à désigner votre conjoint comme bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie, celui-ci étant déjà exonéré de droits de succession. Il n'a pas besoin de l'être à nouveau.

Il est plus judicieux de désigner vos enfants et/ou vos petits-enfants afin de bénéficier des exonérations prévues (152 500 € par bénéficiaire).

2 OPTION 2 : LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNE LES DEUX ENFANTS « Mes enfants nés ou à naître, à parts égales entre eux.»

Au décès de Madame, les enfants percevront les capitaux à parts égales en bénéficiant d'une **exonération de 152 500 €** chacun.

Taxation des capitaux : **0 €**
(300 000/2 - 152 000 = 0)

 Monsieur ne perçoit pas de capitaux.



Taxation au décès : **0€**
Transmission optimisée
Conjoint non protégé

3

OPTION 3 : LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE EST DÉMEMBRÉE (QUASI-USUFRUIT)

« L'usufruit pour le conjoint, la nue-propriété à chaque enfant par parts égales. »

Au 1er décès, Monsieur perçoit la totalité des capitaux en qualité d'usufruitier.

Le quasi-usufruit lui permet de disposer de la pleine propriété des capitaux. Les enfants feront valoir une créance de restitution sur la succession au jour du décès du quasi-usufruitier.

Taxation de l'usufruit : 0 €

Le conjoint est exonéré de droits (loi TEPA).

Taxation de la nue-propriété : 0 €

La nue-propriété est égale à 60 %*.

$300\,000\text{ €} \times 60\% = 180\,000\text{ €}$, soit 90 000 € par enfant.

Les enfants bénéficient chacun de l'**exonération de 152 500 €** au prorata de la valeur de la nue-propriété.

$152\,500\text{ €} \times 60\% = 91\,500\text{ €}$

90 000 € - 91 500 € (exonération) = 0 €

Au 2nd décès, les enfants feront valoir leur créance de restitution et récupéreront alors les 300 000 € sur le patrimoine de leur père sans payer de droits.



Taxation au décès : 0 €
Transmission optimisée
Conjoint protégé

SYNTHÈSE

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Conjoint protégé	+	-	+
Fiscalité optimisée	-	+	+



La clause bénéficiaire démembrée permet de **protéger votre conjoint tout en neutralisant, partiellement ou totalement, le coût fiscal de la transmission à vos enfants.**

Vous souhaitez un avis, un conseil sur la clause bénéficiaire de vos contrats d'assurance-vie ?

[CONTACTEZ-NOUS !](#)

*La valeur de l'usufruit est calculée selon l'âge de l'usufruitier.

Si l'usufruitier a 70 ans, la valeur de son usufruit sera de 40 % et la nue-propriété sera égale à 60 %.